

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1953 No. 106

---

---

A. TITEL

*Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden  
en de Tsjechoslowaakse Republiek, met bijlagen;  
's-Gravenhage, 15 November 1946*

B. TEKST

De tekst is vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brieven van 25 Maart en 11 September 1948 (Bijl. *Hand.* II 1947/48 — 767, No. 1 en 1948 — 767, No. 3).

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trbl.* 1951 No. 162.

J. GEGEVENS

Zie *Trbl.* 1951 No. 162.

Op 1 Augustus 1953 is te Praag een Aanvullend Protocol bij de onderhavige Overeenkomst ondertekend. De bepalingen van dit Protocol zijn op 1 Augustus 1953 in werking getreden, met terugwerkende kracht van 1 Februari 1953 af. Voor de toepasselijkheid op de Overzeese Rijksdelen zie *Trbl.* 1953 No. 108, blz. 11. De tekst van dit Protocol luidt als volgt:

**Protocole Additionnel**

**au Règlement des Paiements entre le Royaume des Pays-Bas  
et la République Tchécoslovaque du 15 novembre 1946**

Contrairement à ce qui a été stipulé antérieurement le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque sont convenus de ce qui suit:

**Article I**

L'alinéa 5 de l'Article II du Règlement des Paiements du 15 novembre 1946 — étant modifié par l'alinéa c de l'article I du

Protocole Additionnel du 29 juillet 1950 — est remplacé par le texte suivant:

„Si à un moment donné le solde résultant de la compensation desdits comptes venait à dépasser 10.000.000 de florins ou la somme de 132.000.000 de couronnes tchécoslovaques l'Institut d'émission créancier pourra cesser d'accepter la monnaie de l'autre pays et demander le remboursement de l'excédent, soit en or, soit dans une monnaie étrangère, acceptée par lui”.

#### Article II

A l'entrée en vigueur du présent Protocole la Banque d'Etat de Tchécoslovaquie ouvrira un nouveau compte dans ses livres au nom de la Nederlandsche Bank, intitulé Compte L.

Le Compte L sera crédité par les soins de la Banque d'Etat de Tchécoslovaquie d'un montant de 50.000.000 de couronnes tchécoslovaques par le débit du compte en couronnes tchécoslovaques prévu au Règlement des Paiements.

Le solde créditeur du Compte L sera liquidé, par virement au crédit du compte en couronnes tchécoslovaques prévu au Règlement des Paiements, en dix mensualités de 5 millions de couronnes tchécoslovaques à partir du 1er avril 1953 jusqu'au 1er janvier 1954.

Le solde créditeur du Compte L portera un intérêt de 3/4 % par an, à payer trimestriellement au compte en couronnes tchécoslovaques prévu au Règlement des Paiements.

#### Article III

En cas d'application de l'Article VI du Règlement des Paiements du 15 novembre 1946 le Compte L sera considéré comme sous-compte du compte en couronnes tchécoslovaques prévu au Règlement des Paiements.

#### Article IV

Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er février 1953 et fera partie intégrante du Règlement des Paiements du 15 novembre 1946, modifié par les Protocoles Additionnels du 7 juillet 1949 et du 29 juillet 1950<sup>1)</sup>.

#### Article V

L'Article VII du Règlement des Paiements du 15 novembre 1946 est remplacé par le texte suivant:

„Lors de l'expiration finale du présent Règlement les comptes mentionnés à l'Article II resteront ouverts pour un délai supplémentaire de 120 jours à fin qu'y soient portés les paiements provenant des opérations d'achat et de vente de marchandises et d'autres trans-

<sup>1)</sup> Voor dit laatste Protocol, op 29 Juli 1950 geparafeerd, op 14 November 1951 ondertekend, zie Trbl. 1951 No. 162.

actions courantes pas encore liquidées. A l'expiration de ce délai supplémentaire le solde en florins détenu par la Banque d'Etat de Tchécoslovaquie et le solde en couronnes tchécoslovaques détenu par la Nederlandsche Bank seront compensés au taux officiel du jour de l'expiration du présent Règlement. Le règlement du solde final sera effectué soit en une monnaie à convenir entre les deux parties, soit en or, si le règlement en marchandises n'était pas jugé préférable par les deux parties".

#### Article VI

La deuxième phrase de l'Article VIII du Règlement des Paiements du 15 novembre 1946 est remplacé par le texte suivant:

„Il sera valable jusqu'au 31 janvier 1954. Si le Règlement n'était pas dénoncé avec un préavis de deux mois avant cette date, il sera renouvelé par tacite reconduction pour une autre période d'une année et ainsi de suite d'année en année à moins que l'une ou l'autre des deux parties contractantes ne le dénonce avec un préavis de deux mois avant la date de l'expiration".

#### Article VII

La Nederlandsche Bank et la Banque d'Etat de Tchécoslovaquie s'entendront sur les modalités techniques au fonctionnement de ce Protocole.

Fait à Prague, le 1 août <sup>1)</sup> en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement  
Royal Néerlandais:  
(s.) W. VAN TETS

Pour le Gouvernement de la  
République Tchécoslovaque:  
(s.) Dr O. TAUFER

Door op 7 Augustus 1953 en 12 September 1953 te Praag tussen de Nederlandse en de Tsjechoslowaakse Regering gewisselde nota's zijn de Aanvullende Protocollen van 14 November 1951 en 1 Augustus 1953 gewijzigd. De tekst van deze nota's luidt als volgt:

#### I

LÉGATION  
DES PAYS-BAS  
Nr. 1709

La Légation Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur d'attirer Son attention sur ce qui suit.

<sup>1)</sup> Kennelijk is bedoeld: „le 1 août 1953".

La réforme monétaire intervenue en Tchécoslovaquie à dater du 1 juin 1953 a modifié le taux officiel de change entre le florin néerlandais et la couronne tchécoslovaque.

Dans ces conditions il convient de modifier certains articles des Protocoles Additionnels au Règlement des Paiements entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque du 15 novembre 1946.

a. L'article 1, litt. a du Protocole Additionnel du 29 juillet 1950 devra s'énoncer comme suit:

„La phrase initiale de l'article I est annulée et remplacée par la phrase suivante:

„Toutes les opérations de change résultant du présent Règlement s'effectueront sur la base du taux de change 52,7775 florins pour 100 couronnes tchécoslovaques.” ”

b. Dans l'article I du Protocole Additionnel du 1 août 1953 le chiffre de 132.000.000 devra être remplacé par le chiffre de 18.947.460.

c. Dans l'article II du Protocole mentionné sous b le chiffre de 50.000.000 devra être remplacé par le chiffre de 7.200.000.

La Légation serait reconnaissante au Ministère des Affaires Etrangères de bien vouloir marquer l'accord du Gouvernement tchécoslovaque sur ce qui précède.

La Légation Royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa plus haute considération.

Prague, le 7 août 1953.

*Au Ministère des  
Affaires Etrangères  
Prague.*

---

## II

*Vertaling van de Tsjechoslowaakse nota.*

### LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

No 135.295/53 — ZEC/1

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à la Légation Royale des Pays-Bas et en réponse à sa note No 1709 en date du 7 août 1953, il a l'honneur de porter à sa connaissance qu'en considération de la réforme monétaire intervenue en Tchéco-

slovaquie le 1er juin 1953 — qui a donné lieu à un changement du cours officiel entre le florin néerlandais et la couronne tchécoslovaque — le Gouvernement tchécoslovaque est d'accord pour qu'il soit procédé à une nouvelle adaptation des textes de certains articles, cités ci-après, des Protocoles Additionnels au Règlement des Paiements entre la République Tchécoslovaque et le Royaume des Pays-Bas du 15 novembre 1946:

a) L'article 1, litt. a) du Protocole Additionnel, paraphé à Prague le 29 juillet 1950 et signé à Prague le 14 novembre 1951, est modifié comme suit:

„La phrase initiale de l'article I est annulée et remplacée par la phrase suivante:

„Toutes les opérations de change résultant du présent Règlement s'effectueront sur la base du taux de change 52,7775 florins pour 100 couronnes tchécoslovaques.” ”

b) A l'article I du Protocole Additionnel du 1er août 1953, la somme de 132.000.000 est remplacée par 18.947.460.

A l'article II du Protocole Additionnel, indiqué sous le point b), la somme de 50.000.000 est remplacée par 7.200.000, et la somme de 5.000.000 par 720.000.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à la Légation Royale des Pays-Bas les assurances de sa haute considération.

Praha, le 12 septembre 1953.

*Légation Royale des Pays-Bas*  
*Praha.*

---

Uitgegeven de twaalfde November 1953.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
**J. W. BEYEN.**